

Le Préfet de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Aisne

Laon, le 1^{er} décembre 2021

Objet : Covid-19 – nouvelles mesures pour lutter contre la circulation de l'épidémie **PJ : 1 arrêté**

Depuis plusieurs jours, la situation sanitaire dans l'Aisne se dégrade fortement et se traduit notamment par une augmentation du taux d'incidence (+ 81 points en une semaine) pour s'établir à ce jour à 191 cas pour 100 000 habitants. Le nombre de personnes hospitalisées dans le département est également en hausse et le nombre de personnes en réanimation s'élève actuellement à 19.

Dans ces conditions, pour faire face à la recrudescence épidémique, plusieurs mesures sont entrées en vigueur sur l'ensemble du territoire national avec le passe sanitaire, le port du masque et l'application de protocoles spécifiques, notamment dans les établissements scolaires.

Dose de rappel de vaccination

Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, depuis le samedi 27 novembre 2021. Avec vingt centres de vaccination, nous avons conservé notre capacité opérationnelle et pourrons nous adapter aux besoins de la population.

J'encourage l'ensemble de la population à se faire vacciner. La vaccination est possible dans les centres de vaccination, chez son médecin traitant, en pharmacie ou en cabinet infirmier. Tous les centres ou les professionnels de santé proposant la vaccination sont référencés sur le site Sante.fr.

La vaccination permet la réduction des risques liés à la contamination et au développement de formes graves de la maladie, quel que soit l'âge de la personne vaccinée. Elle permet de limiter les risques de transmission du virus et reste **essentielle dans la lutte contre la propagation du virus.**

Passé sanitaire

À compter du 15 décembre 2021, **le passé sanitaire des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.**

Depuis le lundi 29 novembre 2021, **seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures sont des preuves constitutives du passe sanitaire.**

Le passe sanitaire doit permettre de limiter les risques de diffusion épidémique et donc la pression sur le système de soins.

Gestes barrières

Le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP), que ceux-ci soient couverts ou de plein air. Dorénavant cette obligation concerne également les ERP dont l'accès est soumis au passe sanitaire.

L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral rend obligatoire le port du masque en extérieur dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public dans lesquels sont organisées des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives occasionnant des rassemblements de personnes, les marchés, marchés ou villages de Noël, brocantes, ventes au déballage et assimilés, dans les files d'attente en extérieur, aux abords des espaces publics affectés au transport public de voyageurs (gares, abribus), aux abords des lieux de cultes et aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie des élèves. Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 15 janvier 2022.

Éducation

Dans les écoles primaires uniquement, lorsqu'un élève sera positif dans une classe, tous les élèves de la classe devront se faire tester dans les 24 heures. La classe reste ouverte pour tous les élèves présentant un résultat de test négatif. Les élèves porteront un masque. Les élèves testés positifs à la Covid-19 seront isolés à leur domicile pour une durée de 10 jours et poursuivront, lorsque leur état de santé le permet, leurs apprentissages à la maison.

Les élèves non testés poursuivront leurs apprentissages à la maison pendant 7 jours.

Un deuxième test au bout de 7 jours est fortement conseillé pour les élèves qui n'auront pas été testés positifs lors du premier test. La présentation du résultat de ce test ne sera pas obligatoire pour poursuivre ou reprendre les cours en présentiel. En cas de survenue de 3 cas dans une période de 7 jours au sein d'une même classe, celle-ci sera fermée.

Les dépistages pourront être réalisés par les familles en pharmacie, en laboratoire ou dans toute autre structure homologuée.

Organisation des festivités de fin d'année

L'accès aux arbres de Noël, lotos, repas des aînés et autres événements doit être soumis à la présentation du passe sanitaire pour les personnes de plus de 12 ans et deux mois et au port du masque pour les personnes de plus de 11 ans, sitôt que l'événement se déroule dans un ERP qui peut être une salle des fêtes. Les mesures de distanciation physique (pas de serrage de main ni d'embrassade), l'aération des lieux et la mise à disposition de gel hydroalcoolique sont indispensables.

Dans ces conditions, il appartient à l'organisateur de l'événement d'assurer le contrôle des passes sanitaires même lors d'événements non ouverts au public. Je vous demande de rappeler cette obligation aux personnes louant une salle communale.

Pour les marchés ou villages de Noël, un contrôle d'accès des personnes et un contrôle du passe sanitaire devront être mis en place dès lors que l'évènement dépassera dix stands ou animations.

*

* *

La cinquième vague a commencé en Europe mais, grâce aux efforts de tous, la situation en France est pour l'instant moins défavorable que dans d'autres pays. Il nous faut continuer d'agir avec la plus grande vigilance. J'appelle, en particulier, à l'esprit de responsabilité de nos concitoyens qui n'ont encore reçu aucune dose de vaccin.

C'est grâce à la vaccination, au passe sanitaire et aux gestes barrières que nous pourrons continuer de vivre sans qu'il soit nécessaire d'adopter des mesures plus contraignantes.

Meris de votre implication constante.


Thomas CAMPEAUX

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Monsieur le Président du Conseil régional,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Monsieur le Président de l'Union des maires de l'Aisne,
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets.